

Monsieur le Président Loureiro,

Merci de votre accueil chaleureux et je vous transmets le salut amical du Président Ferrand qui hélas, n'a pu nous rejoindre.

Monsieur le Président Amoroso,

Monsieur le Président Conde-Pumpido Tournon,

Chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Notre réunion nous est d'autant plus chère que nos quatre pays ont une histoire qui les rassemble, un héritage juridique qui remonte à la République de Rome, l'expression « Cours latine » a sens profond au moment où la mondialisation doit nous amener à resserrer nos liens.

Notre dernière réunion à Paris avait pour thème « le Gouvernement des juges », il était donc judicieux dans la foulée que nous abordions ici la question « Etat de droit, nationalité et étrangers ».

Judicieux car ces deux questions sont chez nos concitoyens des sujets devenus primordiaux mais aussi inflammatoires pour de bonnes et de mauvaises raisons.

L'Etat de droit, c'est aussi la déclinaison en France des principes fondateurs de notre République inscrits dans le marbre de la DDHC de 1789, à commencer par son article 1 « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits* » et son article 2 « *Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* » et son article 4 : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à*

*autrui* ». Issu des siècles des lumières, ces principes sont plus que jamais d'actualité.

Mes chers collègues, l'État de droit c'est le socle de nos démocraties, dans la tourmente l'État de droit c'est la pierre qui ne vacille pas ou plutôt qui ne doit pas vaciller.

Mais force est de constater qu'il est attaqué de toutes parts à l'intérieur de nos frontières et au niveau international où l'emploi de la force par les plus puissants devient la norme.

Il appartient à nos institutions démocratiques non seulement de juger mais de convaincre et en premier lieu, que nous ne gouvernons pas mais appliquons les constitutions et lois votées par les représentants des peuples ou directement par le peuple.

C'est une évidence de souligner que ces dernières décennies, les mutations sociologiques, démographiques et technologiques ont été plus importantes, plus accélérées que dans la totalité des siècles précédents de la période historique. C'est une évidence d'en conclure que les États, les institutions face à ces mutations accélérées ont peine à anticiper et sont en réaction plutôt qu'en action, l'IA en est révélatrice.

Cela touche aussi nos Cours et Conseils : il nous appartient de préserver le socle de l'État de droit intangible tout en donnant des réponses concrètes à des questions et problématiques nouvelles. Sachant en outre, comme l'écrivait, voici plus de 40 ans, le Professeur Rivero que : « *Les institutions, à la différence des satellites, demeurent rarement sur l'orbite où leur créateur avait entendu les placer* ».

La mondialisation, le déplacement des populations à l'échelle de tous les continents ont perturbé l'approche traditionnelle de questions aussi sensibles que les notions de nationalité et d'étrangers.

Nous devons donc opérer une conciliation entre la préservation des principes fondamentaux et la réponse à des situations nouvelles nécessitant de l'exécutif et du législateur des réponses rapides et concrètes.

Je prends un exemple auquel fut confronté récemment notre Conseil : en 2018, le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe de fraternité or la même année, le Conseil a validé une disposition législative imposant dans l'île de Mayotte une condition de plus pour acquérir la nationalité française parce que le flux migratoire dans cette île l'a submergé.

Face à ces nouveaux défis, il est logique que les législations évoluent, que par exemple certaines formes de préférences nationales puissent être prévus par le législateur mais notre mission est de rappeler qu'une préférence nationale systématique n'est pas conforme à la Constitution.

L'État est maître de ses frontières et des conditions d'obtention et d'attribution de la nationalité, la CEDH l'a toujours rappelé, mais nos Etats ne peuvent oublier que l'article 5 de la Convention européenne interdit toute privation de liberté arbitraire.

Il est des problématiques qui sont partagées par nos nations et pratiquement par tous les pays de l'Europe de l'Ouest :

- 1) Un flux d'immigration irrégulière extrêmement difficile à maîtriser car ceux qui fuient la misère et les violences voient l'Europe comme un sanctuaire de prospérité économique, comme un refuge, un espoir pour leur famille.
- 2) Une difficulté considérable à expulser les personnes en situation irrégulière, y compris lorsqu'elles ont commis des délits car leurs pays d'origine ne font preuve d'aucun enthousiasme à les reprendre.

Avec autour de ces deux problématiques, un facteur humain que l'on ne saurait effacer, d'autant que nombre de ces étrangers en situation irrégulière travaillent souvent avec des contrats parfaitement légaux.

D'où les procédures de régularisation actuelles en Espagne, récentes en Italie, un peu plus anciennes en France. Car nos nations vivent un début de crise démographique et veulent une immigration contrôlée.

Soyons clairs, ce que nos concitoyens ne supportent pas c'est que des délinquants en situation irrégulière ne soient pas expulsés dans les meilleurs délais. Or la difficulté, c'est d'exécuter les obligations

de quitter le territoire. Cela conduit sous des formes diverses nos États à instaurer des placements en rétention tant pour les étrangers en situation irrégulière que pour ceux ayant un surplus comme des délits et des crimes. Ces placements en rétention sont des mesures privatives de liberté, allongement continue de la durée de ces mesures de rétention pose tant un problème technique administratif qu'un problème de respect des droits et libertés, dont la liberté individuelle et notre Conseil fut amené récemment à prendre des décisions médiatisées et contestées.

La mission du juge constitutionnel est donc d'assurer un équilibre entre deux principes alors contradictoires : la préservation de l'ordre public et la protection de la liberté individuelle.

Les questions de nationalité et d'immigration sont au cœur des contradictions de notre temps.

D'aucuns pensent qu'un repli derrière des murs idéalement infranchissables protégera nos pays de tous les maux imputés aux étrangers, d'autres considérant que la libre circulation des hommes est le remède à tous les maux.

Parfois ceux qui prêchent les valeurs de charité et la fraternité dans leur éthique personnelle, les rejettent dans leur vie publique et inversement.

Ce débat devenu prégnant dans le questionnement quotidien de nos concitoyens, il appartient au législateur national d'y donner les réponses adéquates, il nous appartient de veiller à ce que soient

respectées les libertés et droits fondamentaux reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire national.

C'est difficile, ce le sera encore plus à l'avenir car les crises climatiques sont devant nous aujourd'hui et davantage demain, les conflits armés sont plus qu'à nos portes, ils sont entrés en Europe.

La crise migratoire ne touche pas que nos États européens, elle s'est imposée en Amérique, elle est le quotidien de l'Afrique y compris à l'intérieur du continent.

C'est dans ce contexte inflammable que s'engouffrent ceux qui contestent la notion même de l'état de droit pour y substituer un état du droit modifiable à tout moment. Faire le procès du gouvernement des juges est alors pour eux un ingrédient de qualité, ainsi en France certains constitutionnalistes et acteurs de la vie publique nous dénoncent comme complices des pires crimes commis par des immigrés en situation irrégulière.

Ambitions et défaillances, c'est de l'humanité de tous les temps et l'État de droit est d'une fragilité extrême.

Les débats, les conflits, tant sur les questions d'immigration que sur celles d'acquisition ou de perte de la nationalité se multiplient sur tous les continents, utilisés comme enjeux électoraux et de pouvoir ces deux questions doivent être abordées et jugées avec le recul nécessaire, l'usage d'un contrôle de proportionnalité à l'aune de l'emblème de la justice : une balance équilibrée. Droit du sol, droit du sang, ces mots et leur interprétation peuvent changer le destin de tant d'humains.

Nos cours et conseils ne sauraient être instrumentalisés, dans quelques jours la Cour suprême des USA rendra une décision attendue sur le droit du sol, il ne vous a point échappé que le Président Trump était présent à l'audience manifestement par souhait pour [de] témoigner sa sympathie à la Cour.

Concilier les principes de l'État de droit, la protection des libertés et l'indispensable préservation de l'ordre public au regard des évolutions de la société, tel est notre devoir et pour cela il est très utile de confronter nos expériences, nos insatisfactions, nos espoirs, c'est que nous faisons ici aujourd'hui.